

Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-Février 2010

1. Informations générales

- L'AR de désignation des membres de la Commission consultative des étrangers a été publié au Moniteur belge du 18 février 2010
- Il ne sera en principe pas possible de rassembler sur des jours bien déterminés les dossiers pour lesquels une ONG a été désignée. En pratique, cela sera possible seulement s'il y a beaucoup de dossiers pour la Commission. En revanche, c'est bien l'organisation et non la personne qui est désignée par l'étranger auditionné
- L'OE a mis une note d'information sur son site « gemcom » concernant les enquêtes de résidence par les communes afin de leur rappeler qu'elles doivent effectivement contrôler la résidence et envoyer le rapport de ce contrôle à l'OE, à défaut de quoi, l'OE leur renvoie les dossiers

2. Informations concernant la procédure

- Certaines communes invitent les demandeurs à venir à un entretien afin de rendre un avis sur la demande. Les communes ne peuvent refuser d'envoyer le dossier à l'OE dans le cas où la personne ne répond pas à cette invitation. Si tel était le cas, il est possible d'en avvertir l'OE qui prendra alors prendre contact avec la commune en question
- A défaut de délivrance par la commune d'un accusé de réception après enquête de résidence, les personnes veilleront à avoir sur elles la preuve de l'envoi recommandé ainsi qu'une copie de leur demande de régularisation
- Si le dossier de régularisation peut être réintroduit suite à une enquête de résidence négative, l'OE tiendra compte de la date de la première demande
- En cas de retard important dans la prorogation des CIRE des personnes ayant introduit leur demande dans les délais, il convient de prendre contact directement avec le service compétent pour le renouvellement. Normalement, les prorogations doivent être à jour mais il y a parfois des pièces qui manquent. Le service « long séjour » doit non seulement prendre des décisions sur les prorogations (renouvellements) classiques, mais également sur les demandes de « régularisation » de séjour temporaire en séjour définitif
- Lorsque l'OE prend une décision négative, la commune est avertie de la décision prise. Celle-ci doit alors convoquer la personne pour venir retirer sa décision. Si la décision est négative, elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

3. Informations concernant le critère « situations humanitaires urgentes »

- Les personnes qui invoquent le point 2.3 doivent se trouver dans une « situation humanitaire

urgente ». La « famille » du ressortissant de l'UE ou du Belge est acceptée jusqu'au troisième degré. Il faut être à charge ou habiter ensemble ou encore avoir des problèmes graves de santé qui nécessitent un soin personnel. Pour la notion « à charge » du point 2.3 , il faut se baser sur le montant défini dans l'AR 22/7/2008 sur les résidents de longue durée (715 euros + 239 euros par personne à charge)

- En ce qui concerne le 2.8 B, lorsqu'un employeur se désiste entre le dépôt du dossier de régularisation et la demande de permis de travail, la personne peut toujours changer d'employeur pendant cette période. Si la personne change d'employeur entre le dépôt de son dossier et la réception du courrier de l'OE lui permettant d'entreprendre avec son employeur les démarches de permis de travail, elle devra toutefois attendre d'avoir reçu ce courrier avant de pouvoir faire les démarches de permis avec son nouvel employeur. L'OE envoie en tous cas une copie de sa décision aux 4 services compétents pour l'octroi des permis de travail